

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 13/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

**BOUYER Jean-Paul**

46, impasse de la Blavetière  
44210 Pornic

**Références :** N3-2024-930  
**Code AIOT :** 0100042990

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement BOUYER Jean-Paul implanté 3, impasse de la Blavetière 44210 Pornic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de la gendarmerie de Pornic d'une casse automobile illégale sur la commune de Pornic, l'exploitant avait été mis en demeure de régulariser sa situation suite à la visite d'inspection de son site d'exploitation le 22 mars 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUYER Jean-Paul
- 3, impasse de la Blavetière 44210 Pornic
- Code AIOT : 0100042990
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) illicite

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Gestion des déchets
- Eau de surface

- Entreposage de VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la mise en demeure du 29 avril 2024	Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, articles 1 et 2	Proposition de levée de la mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité et a évacué l'ensemble des VHU et des déchets associés.

La levée de mise en demeure est donc proposée.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en demeure du 29 avril 2024

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, articles 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect de la mise en demeure du 29 avril 2024
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 1 :</u> M. Jean-Paul BOUYER, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de Pornic au 3 impasse de la Blavetière est mise en demeure d'évacuer les VHU vers un centre agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Article 2 :</u> M. Jean-Paul BOUYER adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours suivant la mise en destruction, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (certificats de mise en destruction des VHU).
<b>Constats :</b> <u>Contexte :</u> Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté une activité de centre VHU sans l'enregistrement au titre de la réglementation ICPE et l'agrément requis pour cette activité. Par conséquent, l'exploitant avait été mis en demeure d'évacuer les VHU vers un centre agréé.  Le jour de l'inspection, il est constaté que l'ensemble des véhicules hors d'usage et les déchets associés ont été évacués, notamment 300 pneus usagés. Les VHU ont été mis en destruction dans un centre VHU agréé. Les certificats de destruction correspondant ont été transmis par l'exploitant. Les pneus usagés ont été repris par une société de broyage et valorisation de pneumatiques usages (SBVPU). Les factures correspondantes ont été transmises par l'exploitant.  La surface d'entreposage n'est pas bétonnée, par conséquent des doutes subsistent sur la remise en état du site. L'établissement fera donc l'objet d'une fiche sous la base de donnée INFOSOL afin de l'inscrire dans le dispositif de Système d'Information sur les Sols (SIS) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement compte-tenu de la pollution résiduelle des sols suspectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure